

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.5/35/L.31/Rev.1
8 décembre 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 99 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Allemagne, République fédérale d', Argentine, France, Italie,
Japon, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord et Trinité-et-Tobago : projet de
résolution révisé

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du sixième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de politiques, de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Approuvant l'optique systématique et intégrée dans laquelle la Commission poursuit ses travaux,

I

1. Note avec satisfaction les efforts que la Commission continue de faire pour réexaminer l'application du principe Noblemaire et invite la Commission à terminer cet examen dès que possible, particulièrement en vue d'assurer la comparabilité de la rémunération totale des fonctionnaires des Nations Unies de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures avec celle des fonctionnaires de l'administration nationale prise comme point de comparaison, et de déterminer si l'administration nationale actuellement utilisée comme point de comparaison est toujours la mieux rémunérée:

2. Prie la Commission d'intensifier et de terminer rapidement son examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements, examen demandé dans sa résolution 34/165, en tenant pleinement compte des causes des anomalies éventuelles, et de soumettre les résultats de cet examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session:

3. Se félicite de ce que la Commission soit disposée à conseiller les Etats Membres qui le demandent pour les aider à mettre au point un système d'ajustement des traitements de leur personnel expatrié à condition que cette assistance n'empiète pas sur l'exercice des fonctions incombant à la Commission en vertu de son statut et qu'aucune ressource supplémentaire ne soit requise à cette fin;

II

1. Prend note des progrès réalisés par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 13 et 14 de son statut;

2. Prend acte de la décision prise par le Secrétaire général d'appliquer la norme cadre pour le classement des emplois à compter du 1er janvier 1981;

3. Invite la Commission, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations qui ont accepté le statut de la Commission à coopérer pleinement à l'application des normes communes de classement des emplois établies par la Commission en faisant en sorte que la situation et les besoins particuliers de chaque organisation soient dûment pris en considération et que les ressources soient utilisées le plus économiquement possible;

III

1. Note les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées qui ont été faites par la Commission en vertu de l'article 12 de son statut, y compris la deuxième enquête de ce genre faite à Genève;

2. Prie la Commission de continuer d'étudier les principes généraux et les méthodes applicables aux enquêtes visant à déterminer les conditions d'emploi de la catégorie des services généraux et des autres catégories de personnel local recruté sur place, y compris les traitements bruts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

IV

1. Décide, en ce qui concerne le personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à 30 points d'indemnité de poste avec effet au 1er janvier 1981, conformément à la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 101 de son rapport, de manière que le barème des traitements (bruts et nets), le barème des ajustements, le barème des contributions du personnel et celui de la rémunération considérée aux fins de la pension soient ceux qui figurent dans les annexes II, III, IV et dans le rectificatif de l'annexe V du rapport de la Commission, et de modifier la base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) qui sera désormais New York = 100 en octobre 1977 au lieu de New York = 100 en novembre 1973;

2. Décide de modifier le barème des frais remboursables en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 156 de son rapport;

3. Prie la Commission d'examiner la possibilité d'étendre le versement de l'indemnité pour frais d'études à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international, quel que soit leur lieu d'affectation;

4. Approuve le classement, par la Commission, des lieux d'affectation en fonction des conditions de vie et de travail et les propositions visant à rendre plus fréquent le congé dans les foyers et les voyages autorisés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, conformément aux recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 224 et 226 de son rapport, en attendant que soient déterminés les lieux d'affectation où ces recommandations seront applicables;

5. Note l'intention qu'a la Commission d'étudier plus avant des mesures d'incitation financière pour les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où les conditions sont les plus difficiles;

6. Approuve les amendements proposés dans l'annexe à la présente résolution au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies avec effet au 1er janvier 1981, pour remplacer les barèmes actuels des traitements (bruts et nets), des ajustements, des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension, et pour modifier le montant de l'indemnité pour frais d'études et la périodicité du congé dans les foyers et des voyages au titre de l'indemnité pour frais d'études;

V

1. Prie la Commission de commencer dès que possible l'examen des mesures d'incitation à l'étude des langues à l'Organisation des Nations Unies, examen qui figure déjà à son programme de travail;

2. Note avec satisfaction que la Commission, au paragraphe 10⁴ de son rapport, se propose d'examiner la relation entre le système des contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts;

3. Prie la Commission de continuer d'étudier la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires et de soumettre les résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

VI

1. Décide de créer, avec effet au 1^{er} janvier 1981, trois postes temporaires (un P-3, un G-5 et un G-4) à la Section du secrétariat de la Commission qui s'occupe du coût de la vie, en attendant que l'étude des besoins à long terme de son secrétariat soit soumise à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. Prie la Commission de continuer d'indiquer à l'Assemblée générale le montant total des incidences financières de toutes les recommandations figurant dans son rapport annuel.

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Dans le premier paragraphe, remplacer la troisième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 3 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, de 50 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars et de 25 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars, la somme ne pouvant dépasser 3 000 dollars."

Dans le même paragraphe, remplacer la quatrième phrase du texte actuel et ajouter à la fin une cinquième phrase comme suit :

"L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas de lieux d'affectation désignés à cet effet, où il n'y a pas d'établissement scolaire dispensant un enseignement dans la langue du fonctionnaire ou conforme à la tradition culturelle qui est la sienne, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation."

Dans le troisième paragraphe, remplacer la deuxième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 75 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 5 000 dollars, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 750 dollars."

Article 3.3

Remplacer le paragraphe b) i) par ce qui suit :

"b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe 1 du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (en dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u> (p. 100)	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 16 000 dollars par an	14,7	19,4
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	31	36
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	34	39,1
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	37	42,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39	44,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	42	47,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	44	49,9
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	47	52,6
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	50	55,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	52	57,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	53,5	58,9
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	55	59,9
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	56	60,9
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	57	62,1
Au-delà	59	64,5"

Article 5.3

Insérer le texte suivant comme deuxième phrase de l'article :

"Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où, de l'avis du Secrétaire général, les conditions de vie et de travail sont très pénibles ou pénibles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises peuvent bénéficier, respectivement, d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois et une fois tous les 18 mois."

/...

Annexe I

BAREME DES TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS CONNEXES

Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un rang équivalant à celui de chef du Secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 125 400 dollars des Etats-Unis par an; le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale reçoit un traitement de 125 400 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 96 765 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 85 864 dollars des Etats-Unis par an - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

Remplacer les tableaux figurant à la fin de l'Annexe I par les tableaux suivants :

/...

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur
Montants annuels bruts et nets après application du barème des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 1981

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
BGA	96 765												
(net F)	55 076,65												
(net C)	50 011,58												
SSG	85 864												
(net F)	50 524,52												
(net C)	46 042,46												
D-2	67 009	68 931	70 908	72 927									
(net F)	42 172,19	43 051,95	43 941,60	44 850,15									
(net C)	38 626,70	39 407,34	40 200,11	41 009,73									
D-1	55 919	57 732	59 531	61 342	63 193	64 998	66 755						
(net F)	36 939,12	37 809,36	38 672,88	39 537,03	40 397,75	41 237,07	42 054,08						
(net C)	33 997,58	34 768,10	35 532,68	36 297,57	37 058,33	37 800,18	38 522,31						
P-5	48 661	50 086	51 495	52 856	54 218	55 605	57 005	58 405	59 818	61 231			
(net F)	33 318,33	34 041,00	34 745,50	35 426,00	36 107,00	36 788,40	37 460,40	38 132,40	38 810,64	39 485,42			
(net C)	30 776,32	31 420,27	32 047,28	32 652,92	33 259,01	33 864,13	34 459,13	35 054,13	35 654,65	36 251,95			
P-4	38 167	39 398	40 630	41 862	43 101	44 367	45 627	46 887	48 211	49 547	50 884	52 173	
(net F)	27 611,52	28 300,88	28 990,80	29 680,72	30 371,53	31 042,51	31 710,31	32 378,11	33 079,83	33 771,50	34 440,00	35 084,50	
(net C)	25 671,67	26 288,40	26 905,63	27 522,87	28 140,88	28 740,96	29 338,20	29 935,44	30 563,02	31 180,42	31 775,38	32 348,99	
P-3	30 518	31 589	32 648	33 713	34 814	35 939	37 055	38 157	39 202	40 237	41 282	42 315	43 375
(net F)	23 103,98	23 757,29	24 403,28	25 031,54	25 670,12	26 322,62	26 969,90	27 605,92	28 191,12	28 770,72	29 355,92	29 934,40	30 516,75
(net C)	21 600,46	22 192,72	22 778,35	23 345,90	23 921,73	24 510,10	25 093,77	25 666,66	26 190,21	26 708,74	27 232,29	27 749,82	28 270,75
P-2	24 233	25 097	25 967	26 832	27 706	28 589	29 492	30 387	31 285	32 184	33 078		
(net F)	19 194,79	19 739,11	20 287,21	20 832,16	21 382,78	21 927,29	22 478,12	23 024,07	23 571,85	24 120,24	24 663,24		
(net C)	18 026,91	18 527,17	19 030,90	19 531,73	20 037,78	20 533,72	21 033,08	21 528,02	22 024,61	22 521,76	23 013,80		
P-1	18 200	18 964	19 740	20 516	21 318	22 120	22 935	23 724	24 513	25 285			
(net F)	15 166,00	15 693,16	16 228,60	16 748,56	17 277,88	17 807,20	18 345,10	18 865,84	19 371,19	19 857,55			
(net C)	14 304,00	14 792,96	15 289,60	15 770,25	16 258,67	16 747,08	17 243,42	17 723,92	18 189,03	18 636,02			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

Barème des ajustements
Montants par point d'indice
 (En dollars des Etats-Unis)

i) Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA F	454,19												
C	412,04												
SSG F	416,77												
C	379,37												
D-2 F	347,25	354,80	362,31	369,82									
C	318,40	324,91	331,73	338,24									
D-1 F	315,32	320,80	325,96	331,42	336,61	342,16	347,44						
C	290,33	295,35	299,78	304,49	308,95	313,76	318,56						
P-5 F	289,79	294,25	298,49	302,78	307,64	311,64	316,55	321,16	325,73	330,02			
C	267,75	271,75	275,52	279,31	283,70	286,94	291,36	295,46	299,28	303,39			
P-4 F	242,89	248,36	253,86	259,02	265,11	269,72	274,34	278,97	283,81	289,93	295,70	301,26	
C	225,65	230,61	235,60	240,30	245,58	249,72	253,83	257,96	262,35	267,64	272,98	278,03	
P-3 F	203,93	209,79	215,03	220,02	225,58	231,16	237,00	242,60	247,21	251,11	256,53	260,99	266,06
C	190,21	195,56	200,31	204,77	209,84	214,89	220,26	225,35	229,59	233,54	238,06	242,06	246,59
P-2 F	169,42	174,53	179,03	183,88	188,67	193,50	198,32	202,84	207,66	212,49	217,00		
C	159,05	163,32	167,60	171,92	176,50	180,81	185,11	189,40	193,72	198,00	202,30		
P-1 F	135,08	139,65	144,18	148,74	153,30	157,84	162,69	166,66	170,94	175,22			
C	126,91	131,23	135,53	139,84	144,16	148,19	152,50	156,24	160,29	164,03			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

Barème des ajustements (suite)

Montants par point d'indice

(En dollars des Etats-Unis)

ii) Déductions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA F	440,37												
C	399,50												
SSG F	404,19												
C	367,96												
D-2 F	336,77	344,05	351,33	358,70									
C	308,72	315,14	321,60	328,07									
D-1 F	295,35	302,25	309,15	316,05	322,93	329,55	335,97						
C	271,97	278,14	284,26	290,38	296,46	302,31	308,01						
P-5 F	266,47	272,23	277,83	283,20	288,66	293,97	299,38	304,74	310,15	315,51			
C	246,20	251,36	256,35	261,16	266,04	270,73	275,55	280,33	285,10	289,91			
P-4 F	220,88	226,40	231,92	237,44	242,97	248,25	253,49	258,73	264,23	269,79	275,29	280,54	
C	205,18	210,17	215,16	220,15	225,09	229,84	234,54	239,24	244,18	249,14	254,08	258,78	
P-3 F	184,83	190,05	195,22	200,25	205,35	210,57	215,75	220,84	225,52	230,16	234,84	239,47	244,12
C	172,47	177,22	181,91	186,47	191,11	195,85	200,54	205,14	209,36	213,54	217,80	221,97	226,15
P-2 F	153,39	157,91	162,29	166,65	171,06	175,41	179,82	184,19	188,57	192,95	197,30		
C	143,80	147,88	151,92	155,88	159,93	163,89	167,90	171,91	175,88	179,86	183,83		
P-1 F	121,27	125,47	129,72	133,94	138,15	142,36	146,67	150,74	154,85	158,85			
C	114,10	118,02	122,00	125,94	129,82	133,66	137,59	141,33	145,12	148,76			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

Rémunération considérée aux fins de la pension (administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) et (aux fins des versements à la cessation de service) équivalents nets après application du barème des contributions du personnel

(Barème des traitements proposé, après incorporation de 30 points)

Classe	Echelons													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
SGA RP.....	114 047													
(Net F)..	62 162,58													
(Net C)..	56 146,96													
SSG RP.....	101 199													
(Net F)..	56 894,72													
(Net C)..	51 585,76													
D-2 RP.....	78 976	81 241	83 572	85 952										
(Net F)..	47 532,85	48 529,46	49 538,99	50 562,40										
(Net C)..	43 395,98	44 281,61	45 173,81	46 075,84										
D-1 RP.....	65 906	68 042	70 164	72 298	74 479	76 606	78 676							
(Net F)..	41 659,36	42 652,32	43 606,84	44 567,34	45 548,62	46 490,02	47 400,84							
(Net C)..	38 173,42	39 051,22	39 901,80	40 757,71	41 632,14	42 469,28	43 278,67							
P-5 RP.....	57 351	59 031	60 691	62 296	63 901	65 536	67 186	68 836	70 501	72 166				
(Net F)..	37 626,58	38 433,11	39 229,91	39 980,88	40 727,22	41 487,51	42 254,78	43 009,50	43 758,77	44 508,03				
(Net C)..	34 606,26	35 320,38	36 025,88	36 689,87	37 349,54	38 021,54	38 699,71	39 369,51	40 037,19	40 704,86				
P-4 RP.....	44 982	46 434	47 885	49 338	50 799	52 291	53 776	55 261	56 821	58 396	59 971	61 490		
(Net F)..	31 368,98	32 138,28	32 907,57	33 667,16	34 397,74	35 143,63	35 886,15	36 623,44	37 372,26	38 128,28	38 884,30	39 606,01		
(Net C)..	29 032,93	29 720,95	30 408,95	31 087,56	31 737,77	32 401,62	33 062,46	33 718,07	34 381,08	35 050,48	35 719,87	36 358,53		
P-3 RP.....	35 969	37 230	38 478	39 734	41 031	42 357	43 672	44 972	46 203	47 424	48 654	49 872	51 121	
(Net F)..	26 340,36	27 071,67	27 785,72	28 489,36	29 215,44	29 958,13	30 674,36	31 363,36	32 015,90	32 662,82	33 314,74	33 934,06	34 558,62	
(Net C)..	24 526,09	25 185,54	25 827,52	26 457,02	27 106,60	27 771,05	28 411,71	29 027,91	29 611,50	30 190,06	30 773,10	31 325,10	31 880,95	
P-2 RP.....	28 560	29 579	30 604	31 624	32 654	33 694	34 759	35 814	36 872	37 932	38 985			
(Net F)..	21 910,02	22 531,71	23 156,80	23 779,02	24 407,51	25 021,10	25 638,50	26 250,44	26 864,05	27 478,84	28 069,83			
(Net C)..	20 518,06	21 081,66	21 648,34	22 212,41	22 782,18	23 336,48	23 893,21	24 445,01	24 998,32	25 552,69	26 081,69			
P-1 RP.....	21 450	22 350	23 265	24 180	25 125	26 070	27 030	27 960	28 890	29 801				
(Net F)..	17 365,35	17 959,35	18 563,27	19 161,77	19 757,13	20 352,50	20 957,31	21 543,23	22 111,33	22 666,81				
(Net C)..	16 339,37	16 887,48	17 444,73	17 996,56	18 543,73	19 090,90	19 646,75	20 185,23	20 700,56	21 204,13				

RP = Rémunération considérée aux fins de la pension.

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.